

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT Orbitalum Tools GmbH, Singen

[OT_AEB_20200201_FR]

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Pour toutes nos commandes de livraisons ou services, les conditions d'achat qui suivent sont exclusivement applicables. Toute condition divergente ou supplémentaire du fournisseur, et en particulier ses Conditions générales de vente, ne sont applicables que si nous les avons acceptées par écrit.

Nos conditions d'achat s'appliquent également sans limitation dans le cas où nous acceptons sans réserve des livraisons ou services ou effectuons des paiements en ayant connaissance de conditions divergentes du fournisseur.

1.2 Nos conditions d'achat s'appliquent également à toutes les transactions futures.

1.3 Si la confirmation de commande diffère de notre commande, cette différence n'est contraignante à notre égard que si nous l'avons acceptée par écrit.

1.4 Sont assimilées à la forme écrite toutes les formes de transmission qui permettent la preuve par texte, par exemple fax et e-mail.

2. DÉLAI DE LIVRAISON

2.1 Le délai de livraison mentionné dans la commande est contraignant.

Le respect de la date ou du délai de livraison est déterminé par le moment auquel l'objet de la livraison entre dans notre usine. Si la livraison n'est pas convenue « franco usine » ou DDP ou DAP conformément aux Incoterms de l'ICC (dernière édition), le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition en temps utile en tenant compte du temps habituel de chargement et d'expédition.

2.2 Le fournisseur a l'obligation de nous informer immédiatement par écrit de la survenance ou de l'identification de circonstances qui entraîneront un non-respect du délai de livraison.

2.3 En cas de retard de livraison, nous sommes en droit de réduire le prix d'une pénalité contractuelle de 1 % de la valeur de la livraison par semaine de retard entamée, sans dépasser 5 % de la valeur de la livraison. Nous sommes en droit d'exiger une pénalité contractuelle en plus de l'exécution et d'éventuels dommages-intérêts. L'acceptation d'une livraison ou prestation tardive n'implique pas le renoncement à des dommages-intérêts. Par dérogation au § 341 al. 3 du BGB (Code civil allemand), la pénalité contractuelle peut être exigée jusqu'au paiement final.

2.4 Nous n'acceptons les livraisons partielles et livraisons anticipées que si elles ont fait l'objet d'un accord.

3. EMBALLAGE, TRANSPORT, ASSURANCE ET TRANSFERT DES RISQUES

3.1 Le fournisseur assume les coûts d'emballage, les coûts de stockage et tous les autres coûts d'expédition annexes. Toute détérioration de l'objet de la livraison due à un emballage insuffisant est à la charge du fournisseur.

3.2 Si nous convenons du renvoi des emballages réutilisables et matériaux d'emballage, les coûts du transport et de la récupération sont pris en charge par le fournisseur.

Pour le reste, le décret allemand sur les emballages (Verpackungsverordnung) s'applique dans sa version actuelle.

3.3 En cas de livraison « franco usine », le risque nous est transféré lorsque l'objet de la livraison nous a été remis de manière conforme dans notre usine. Si la livraison n'est pas convenue « franco usine », le risque nous est transféré lorsque l'objet de la livraison nous a été dûment remis au lieu d'exécution.

Ces règles sont applicables sous réserve d'une autre réglementation du transfert de risque découlant de l'application d'une clause Incoterm de l'ICC ayant fait l'objet d'un accord. Si le contrat n'a pas pour objet la livraison d'une marchandise sans l'exécution d'un autre service, le risque nous est transféré avec la réception du service. Toute réception par mise en utilisation est exclue.

3.4 Nous ne remboursions pas les primes d'assurance de transport.

4. CONTRÔLE DE LA LIVRAISON

4.1 Nous signalons au fournisseur par écrit les défauts de la livraison dès que nous les avons constatés dans le cadre d'une poursuite normale des opérations commerciales. Le fournisseur renonce dans cette mesure à l'objection d'une notification tardive des défauts. Le délai de notification pour les défauts cachés est de deux semaines après leur découverte.

4.2 Nos paiements n'impliquent pas l'acceptation sans réserve de la livraison.

4.3 Le fournisseur n'est pas autorisé à procéder à des livraisons supplémentaires ou réduites.

5. RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS

5.1 La livraison doit respecter les dispositions légales nationales, en particulier les dispositions sur la prévention des accidents, les décrets et directives applicables, les prescriptions de l'association VDE et les dernières règles reconnues de la technique ainsi que les

documents sur lesquels la livraison est basée tels que les dessins et descriptions.

5.2 Nous pouvons exercer sans restriction les droits de garantie légaux. En cas de défaut de l'objet de la livraison, le fournisseur a en particulier l'obligation, selon notre choix, de corriger les défauts à ses frais ou de procéder à une nouvelle livraison ou prestation (exécution corrective). Le fournisseur assume en particulier tous les frais liés à l'exécution corrective ou à la nouvelle livraison ou prestation.

Si un défaut de l'objet de la livraison est constaté dans notre usine avant sa transformation, son intégration ou sa revente, le fournisseur devra nous rembourser les frais de traitement internes suivants :

- 25,- EUR/pièce si aucun retour n'est nécessaire
- 50,- EUR/pièce en cas de retour

Il incombe au fournisseur de prouver que le dommage que nous avons subi ou les frais que nous avons encourus suite au traitement du défaut ont été nuls ou sensiblement inférieurs. Nous nous réservons le droit d'exiger des dommages-intérêts plus importants.

5.3 Nous sommes en droit d'effectuer la correction des défauts nous-mêmes et aux frais du fournisseur dans le cas où un délai entraînerait un risque, ou si cette correction revêt un caractère particulièrement urgent afin d'éviter des dommages supplémentaires.

5.4 En l'absence d'élimination des défauts dans un délai approprié que nous avons défini, ou si le fournisseur refuse l'exécution corrective, si elle est impossible ou si elle échoue, nous nous réservons le droit de nous retirer du contrat ou de réduire le prix – indépendamment de toute demande de dommages-intérêts.

5.5 À moins que la loi prévoit un délai de prescription plus long, les réclamations pour défauts sont prescrites 36 mois après la livraison de la marchandise ou la réception du service.

En cas de livraison complémentaire, un nouveau délai de prescription de 12 mois commence pour les objets de la livraison entièrement livrés à cette occasion. Si, à l'expiration de ce délai, le délai de prescription original de 36 mois pour l'objet de la livraison n'est pas encore expiré, des réclamations pour défauts dans la livraison complémentaire peuvent encore être exercées jusqu'à l'expiration de ce délai de prescription de 36 mois. Le délai pour la responsabilité pour défauts de l'objet de la livraison est prolongé de la durée de l'interruption d'exploitation causée par les travaux de remise en ordre.

5.6 Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

6. RESPONSABILITÉ POUR LES PRODUITS, ASSURANCE

6.1 Si l'objet de la livraison présente un défaut de produit au sens de la loi allemande sur la responsabilité pour les produits (Produkthaftungsgesetz), le fournisseur a l'obligation de nous indemniser pour les dommages causés par ce défaut, y compris les frais de traitement rendus inutiles, et de nous dégager à notre première demande de toute responsabilité vis-à-vis des tiers ou des prétentions de tiers liées à la fabrication, à la livraison, au stockage ou à l'utilisation de l'objet de la livraison. L'obligation de dégagement de responsabilité n'est pas applicable dans la mesure où la demande repose sur une négligence grave ou une violation intentionnelle de nos obligations de notre part.

6.2 Le fournisseur doit souscrire et maintenir à ses frais une assurance en responsabilité civile avec une couverture totale d'au moins 1 million d'euros par sinistre pour les dommages personnels et matériels.

7. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Le prix mentionné dans la commande a un caractère obligatoire ; s'il n'est pas défini, les tarifs journaliers les plus faibles au moment de la livraison sont applicables.

7.2 Le prix s'applique à la livraison « franco usine » et comprend l'emballage et la TVA au taux légal.

7.3 En règle générale, nous ne procédons à des paiements anticipés que pour les commandes d'une valeur supérieure à 50.000,- EUR. Pour ces commandes, le fournisseur doit nous fournir, à notre demande, une sûreté appropriée sous forme d'une caution d'acompte/ de paiement anticipé d'un institut de crédit autorisé dans l'UE ou d'un assureur de crédit en renonçant au bénéfice de discussion (§ 771 BGB) pour un montant correspondant à l'acompte versé.

7.4 Nous pouvons uniquement traiter des factures si celles-ci, conformément aux informations dans notre commande, contiennent le numéro de commande qui y est mentionné.

7.5 Sauf accord écrit contraire, nous payons le prix après livraison/ réception du service et réception de la facture dans les 14 jours avec escompte de 3 %, ou dans les 60 jours net.

7.6 Nous choisissons le mode de paiement.

7.7 En cas de livraison ou service défectueux ou d'absence d'un certificat de matériel, d'usine ou d'origine ou d'autres documents devant être fournis par le fournisseur, nous sommes en droit de retenir le paiement en proportion jusqu'à exécution conforme.

Les paiements et versements d'acomptes ne constituent pas une reconnaissance de la conformité contractuelle des livraisons ou prestations.

7.8 La cession à des tiers de créances à notre encontre est uniquement autorisée avec notre accord écrit.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ

8.1 Les documents techniques mis à disposition du fournisseur (illustrations, dessins, calculs, etc), ainsi que les échantillons, modèles, moules ou outils restent notre propriété matérielle et intellectuelle. Ils ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit et peuvent exclusivement être utilisés pour la fabrication de l'objet de la livraison ou la prestation du service.

8.2 Nous traitons les documents techniques du fournisseur et de ses sous-traitants de manière confidentielle ; ces documents restent la propriété du fournisseur ou de ses sous-traitants dans la mesure où nous ne les transmettons pas à des tiers de manière conforme.

9. VIOLATIONS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fournisseur est responsable de ce que la livraison et l'utilisation des objets de la livraison n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers.

Dans cette mesure, il doit nous dégager des demandes en dommages-intérêts des tiers.

Nos droits contre le fournisseur sont prescrits 3 ans après l'exercice du droit qui nous est opposable par le détenteur du droit de propriété intellectuelle.

10. PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de la relation contractuelle avec le fournisseur, un traitement de données à caractère personnel est également requis. Ce traitement est effectué dans le respect des dispositions légales.

11. FORCE MAJEURE

Si nous subissons des événements de force majeure tels que guerre, incidents d'exploitation quels qu'ils soient, conflits sociaux (grèves et lock-outs) ou autres circonstances imprévues, nous sommes en droit de résilier la partie du contrat non encore exécutée sans que cela donne au fournisseur un droit à des dommages-intérêts quant à la partie du contrat non encore exécutée.

12. MINÉRAIS ISSUS DE ZONES DE CONFLIT

À notre demande, le fournisseur doit indiquer si les produits que nous lui avons commandés contiennent de l'étain, du tantale, du tungstène, de l'or ou un autre « minéral de conflit » régi par les dispositions de la US Securities and Exchange Commission (« SEC »). Si aucun des produits ne contient de minerais de conflit nécessaires à leur fonctionnalité ou à leur fabrication et mentionnés dans les règles et dispositions applicables de la SEC, le fournisseur doit, à notre demande, certifier qu'aucun des produits ne contient de minerais de conflit de ce type. Si un produit contient un ou plusieurs minerais de conflit de ce type, le fournisseur doit soit nous certifier le pays d'origine de chacun de ces minerais de conflit, soit certifier que le minéral de conflit est issu du recyclage ou de la mise au rebut de matériaux et qu'il répond aux dispositions et conditions établies par la SEC. Si le fournisseur n'est pas en mesure de désigner le pays d'origine et que les minerais de conflit ne sont pas issus de matériaux recyclés ou mis au rebut, il doit, conformément au principe de la bonne foi, interroger ses propres fournisseurs quant au pays d'origine des minerais de conflit. L'exécution de cette enquête doit répondre aux normes définies dans les dispositions de la SEC pour l'identification du pays d'origine probable. Si le fournisseur sait ou déclare qu'un minéral de conflit nécessaire à la fonctionnalité ou à la fabrication du produit provient d'un « pays en conflit » selon la définition de la SEC et non du recyclage ou de la mise au rebut de matériaux, le fournisseur a l'obligation, conformément au principe de la bonne foi, de déterminer si ces minerais de conflit proviennent d'installations de traitement avec des fonderies contrôlées et certifiées comme libres de conflit par un groupe industriel reconnu dans le cadre d'un audit privé indépendant, ou d'installations de traitement indépendantes qui ont été soumises à un audit privé indépendant conforme aux pratiques du marché. La situation doit être présentée par un expert sous forme écrite. Le fournisseur a également l'obligation de prendre toute mesure supplémentaire et de fournir toute information supplémentaire que nous demandons et qui nous permettent de nous conformer aux lois, règles et dispositions en vigueur sur les minerais de conflit.

13. LIEU D'EXÉCUTION, DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPÉTENT

13.1 Le lieu d'exécution pour la livraison, les services et le paiement est l'usine à l'origine de la commande.

13.2 Le droit allemand est exclusivement applicable, à l'exclusion du droit commercial des Nations-Unies (CVIM) et des règles sur les conflits de lois.

13.3 Le tribunal exclusivement compétent est celui de Singen ; nous sommes toutefois en droit d'engager une procédure au siège du fournisseur.

Orbitalum Tools GmbH Josef-Schüttler-Str. 17 78224 Singen, Allemagne An ITW Company	Tél. +49 (0) 77 31 792-0 Fax +49 (0) 77 31 792-500 tools@orbitalum.com www.orbitalum.com	Siège social : Singen Inscription au registre des sociétés : Freiburg HRB 541211 Directeur : Markus Tamm N° de TVA : DE811578832	Commerzbank AG Singen IBAN DE63 6924 0075 0446 9433 00 BIC/S.W.I.F.T COBADEFF692	N° de registre WEEE : DE 67192550 N° DUNS : 344039474
--	---	--	--	--